



## Arrêt

**n° 262 831 du 25 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adophe Lacomblé, 59-61/5  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 septembre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 mai 2011 et y a introduit une demande de protection internationale le 26 mai 2011.

Le 18 octobre 2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a toutefois été retirée en date du 27 novembre 2013. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), constatant ce retrait, a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 116 516 du 7 janvier 2014.

Le 17 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 144 893 du 5 mai 2015, le Conseil a confirmé cette décision.

1.2. Le 16 mai 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 16 juillet 2018. La partie défenderesse a toutefois procédé au retrait de cette dernière décision en date du 10 août 2018. Par un arrêt n° 211 706 du 26 octobre 2018, le Conseil a, par conséquent, rejeté le recours introduit à l'encontre de ladite décision.

1.3. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2.. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 2 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Tout d'abord, rappelons que le requérant est arrivé en Belgique le 25.05.2011. Trois ans à peine arrivé sur le territoire, le requérant est condamné une première fois le 28.02.2014 par le Tribunal de première instance à 8 mois d'emprisonnement pour avoir porté des coups et blessures volontaires, le 08.08.2011, à Madame [A.M.A.A.], sa femme. Le 26.06.2014, la Cour d'assises du Hainaut condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de 20 ans pour avoir finalement tué sa femme la nuit du 18 au 19 avril 2013. L'intéressé est incarcéré à la prison de Lantin depuis le 23.04.2013.*

*Ensuite, à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).*

*Le requérant invoque d'une part sa vie privée et respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et ce, en raison de la présence sur le territoire de sa sœur qui lui est proche et lui rend régulièrement visite en prison, sœur qui est prête à le prendre en charge dès sa sortie de prison, dit-il. Outre sa sœur, le requérant déclare avoir un fils biologique en Belgique qu'il n'a jamais reconnu. Il invoque ensuite le droit de vivre auprès de son fils biologique mineur de nationalité belge. Il dit avoir vécu avec lui de sa naissance à la date de sa détention le 23.04.2013 ; que de la prison, il lui envoie régulièrement de l'argent ; qu'une médiation en réconciliation est en cours. Il ajoute : qu'il souhaiterait faire partie de la vie de son fils. Il dit recevoir également régulièrement la visite de sa nouvelle femme [N.A.] et son autre fils [M.K.], tous deux résident en Allemagne sous statut de protection subsidiaire ; que ne pas l'autoriser au séjour ruinerait les possibilités d'établir une relation de famille avec son fils [S.F.Y.], né le 21.03.2012 de nationalité belge. Notons que selon les informations reprises dans le dossier administratif du requérant, monsieur [K.Z.] a effectivement donné naissance [sic] le 21.03.2012 à l'enfant [S.F.Y.] qui est actuellement adopté suite au décès de sa mère. Toutefois, à la lecture attentive du dossier, il s'avère que monsieur [K.Z.] est en prison, condamné une première fois le 28.02.2014 par le Tribunal de première instance à 8 mois d'emprisonnement pour avoir porté des coups et blessures, le 08.08.2011, à Madame [A.M.A.A.], son ex-compagne. Il est condamné à nouveau le 26.06.2014 par la Cour d'assise du Hainaut à une peine d'emprisonnement de 20 ans pour le meurtre de Madame [A.M.A.A.], la mère de son fils biologique. Il est incarcéré depuis le 23.04.2013 à la prison de Lantin. Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 26.05.2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'une décision d'exclusion du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 17.12.2014 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.05.2015 . En effet, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides motive sa décision d'exclusion comme suit : « en ce qui concerne votre demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, il convient de se référer à*

*l'article 55 / 4c de la loi sur les étrangers. Cet article stipule que l'on est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que l'étranger a commis une infraction grave. Vous semblez avoir été arrêté et placé en détention pour le meurtre de votre conjoint. Le crime pour lequel vous avez été arrêté et détenu en Belgique est qualifié d'infraction grave. En conséquence, sur base de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, je vous refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et vous exclus, sur base de l'article 57/6, premier alinéa 5 ° de la même loi, du statut de protection subsidiaire ». Relevons dès lors que les événements reprochés au requérant ont été reconnus comme suffisamment établis par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers) pour entraîner une exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de faits hautement répréhensibles et il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. L'on notera également à cet égard que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Ce qui est le cas dans le chef du requérant. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). D'autre part, s'agissant du caractère concret et actuel de la dangerosité du requérant (il affirme s'être amendé, avoir purgé sa peine, avoir reconnu ses actes, ne pas une menace pour l'ordre public), force est de constater qu'aucune dispositions n'impose à l'Office des étrangers ce critère d'actualité du danger dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel, il convient à nouveau de le rappeler, l'Office des étrangers dispose d'un large pouvoir d'appréciation (CCE arrêt 110 507du 24.09.2013), de sorte qu' au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de la dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration du requérant, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. (CCE arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). L'office des étrangers estime, contrairement à l'affirmation du requérant "qu'il ne [...] peut être considéré comme une menace pour l'ordre public", qu'une peine de 20 années de prison permet de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ainsi qu'à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, l'existence d'une famille en Belgique, les attaches sociales et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour. Par ailleurs, s'agissant de sa famille et de sa vie privée, la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que le droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 10.01.2008, n°5616). Dès lors aucun traitement de faveur ne saurait être accordé à l'intéressé.*

*De la prison, le requérant fait valoir, dans la présente demande 9bis, la durée de son séjour et la longueur de sa procédure d'asile. Il dit avoir résidé légalement sur le territoire de longues années et que sa demande d'asile a duré 4 ans; qu'il a été exclu du statut de protection subsidiaire ; il affirme qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine où sa vie serait mise en danger car la guerre qui s'y déroule n'est pas sur le point de se terminer et qu'il serait dans l'impossibilité flagrante de retourner en Syrie pour y lever les autorisations administratives ; que lui obliger d'y retourner serait violer l'article 3 de la cedh. Cependant, pour pouvoir, à partir du sol belge, introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis la loi du 15.12.1980, le requérant doit démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, par voie diplomatique, à partir du pays d'origine ou de résidence habituelle. En l'occurrence, lesdits éléments qui empêcheraient un retour au pays d'origine, bien que relevant pour justifier une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Quand bien même, il est à noter qu'il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement. Dès lors, cette décision ne constitue en rien une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons également que le préjudice dont il invoque trouve son origine dans son propre comportement (C.E. n°132063 du 24 juin 2004). Quant à la longueur de la procédure d'asile arguée par le requérant comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine, rappelons que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat : "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Concernant l'exclusion prononcée par le CGRA quant au statut de protection subsidiaire sollicité par le requérant, notons que cette décision trouve sa justification dans le comportement même du requérant, condamné*

*à 20 années de prison pour avoir tué sa femme (atteinte à l'ordre public). En conséquence, aucun traitement de faveur ne saurait être accordé au requérant. Encore une fois, il n'est question ici d'aucune mesure d'éloignement.*

*De plus, le requérant déclare ne plus avoir ni attaches ni logement (point de chute) dans son pays d'origine. Il argue qu'il a fui la Syrie il y a près de 7 ans, sa famille entière s'est enfouie en Europe de sorte qu'il n'a plus personne au pays. Cependant, d'une part rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou famille dans son pays d'origine. D'autre part aucune mesure d'éloignement n'est prise à l'égard du requérant.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences qui en découlent pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, le législateur entend éviter que ces étrangers en séjour illégal ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que les conséquences de la présente décision seraient disproportionnées par rapport à la situation invoquée.*

*Au vu de la gravité des faits reprochés au requérant, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant. Sa demande de régularisation est dès lors rejetée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a procédé à une analyse superficielle, stéréotypée et insuffisante de sa demande dès lors qu'elle a considéré qu'elle s'était elle-même mis dans une situation d'illégalité et était à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Elle fait valoir sur ce point avoir exposé les raisons pour lesquelles il lui est impossible de retourner en Syrie, que son exclusion du statut de protection subsidiaire démontre que les conditions pour en bénéficier étaient réunies et que sa situation d'illégalité est un cas de force majeure puisqu'il lui est impossible de rentrer dans son pays d'origine.

Elle estime, en reprenant un enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat sans l'individualiser, que la décision souffre d'un défaut de minutie et que la motivation n'est pas adéquate, pertinente et raisonnable.

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse insuffisante et tronquée de ses arguments relatifs au fait qu'elle a connu une procédure d'asile de plus de 4 ans et reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient qu'elle entendait évoquer la durée légale de son séjour en Belgique et fait grief à la partie défenderesse de ne motiver l'acte attaqué qu'en ce qui concerne la longueur de sa procédure d'asile et non eu égard à la circonstance qu'elle se trouvait en séjour légal durant celle-ci.

Elle ajoute que les quatre années de traitement de sa demande ne lui sont pas imputables en sorte qu'il est normal qu'elle ait établi sa vie privée et familiale de façon pérenne en Belgique et que les perspectives d'un retour en Syrie sont nulles.

En ce qui concerne l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), elle indique qu'elle entendait s'appuyer sur une pratique administrative qui a existé et qu'elle répondait aux conditions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'était plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction dans la mesure où elle n'invoquait pas directement ladite inscription, mais la longueur de son séjour légal pouvant fonder une autorisation au séjour. Elle conclut à un défaut de minutie et de motivation.

2.4. A l'appui d'un troisième grief, elle critique le motif par lequel la partie défenderesse a considéré que la « sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux » et que « l'existence d'une famille en Belgique, les attaches sociales et l'article 8 CEDH ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé », motivation qu'elle qualifie d'incompréhensible, insuffisante, non pertinente et disproportionnée.

S'agissant du fait qu'elle a porté atteinte à l'ordre public, elle rappelle que, malgré son large pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse est tenue de motiver ses décisions. Elle cite ensuite un extrait d'une jurisprudence du Conseil relative à l'obligation de motivation quant à l'actualité du danger pour l'ordre public.

Elle estime que le seul élément fourni par la partie défenderesse dans l'appréciation de la menace à l'ordre public est le fait qu'elle a été condamnée à une peine de 20 ans d'emprisonnement qui permettrait de croire à un comportement hautement nuisible ainsi qu'en l'existence d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Ne remettant pas en question le caractère juste de sa peine au regard des faits commis, elle soutient toutefois que déduire de sa condamnation un risque actuel et futur d'atteinte à l'ordre public est stéréotypé, hypothétique, décontextualisé et ne repose sur aucun élément concret. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer comment ni pourquoi, depuis la prison, elle représenterait un caractère hautement nuisible ni les éléments indiquant un risque de récidive. Elle en déduit que la partie défenderesse n'indique pas si elle considère qu'elle a porté atteinte à l'ordre public et / ou à la sécurité nationale, ni pourquoi, mais se limite à constater que « c'est le cas dans le chef du requérant ».

S'agissant de la balance des intérêts en présence, elle soutient que le simple fait d'avoir porté atteinte ou de constituer un danger potentiel à l'ordre public ne suffit pas lorsqu'il est question de violation de l'article 8 de la CEDH, ce qui est le cas en l'espèce. Après avoir cité un extrait d'une jurisprudence du Conseil sanctionnant l'absence de motivation relative à l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une balance concrète et explicite des intérêts en présence. Elle lui reproche d'avoir considéré, de manière unilatérale, que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur des intérêts familiaux et sociaux sans autre explication ni concrétisation. Elle note sur ce point que l'État a déjà sauvegardé son intérêt en la condamnant à une peine de 20 ans de prison. Elle soutient que la violation de l'article 8 de la CEDH doit être justifiée, légitime, proportionnée et équilibrée, *quod non*.

Elle fait encore valoir que la partie défenderesse ne peut se réfugier derrière la « marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble » sans démontrer concrètement en quoi ces intérêts sont concurrents et non conciliables et conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé de façon suffisante, adéquate et proportionnée, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de manquer à ses obligations de minutie et de motivation dès lors qu'elle a considéré qu'aucune disposition n'impose le critère de l'actualité du danger dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que cette justification est inexacte et inadéquate dès lors que la partie défenderesse est tenue d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public » au cas par cas.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 7 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son

délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En particulier, sur le premier grief, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. Il ne ressort en effet nullement des termes de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait reproché à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque ni de s'être mise elle-même dans une situation d'illégalité.

3.2.4. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil observe que dans sa demande – visée au point 1.2. du présent arrêt – la partie requérante avait certes, dans une sous-section intitulée « Longueur du séjour », indiqué s'être trouvée en séjour légal durant le traitement de sa demande de protection internationale. Toutefois, il convient de constater que le raisonnement développé dans cette section de sa demande consistait à rappeler l'existence de l'instruction du 19 juillet 2009 et en particulier de son critère relatif aux délais de traitement d'une demande de protection internationale. La partie requérante a conclu son raisonnement en indiquant que « [d]e ce fait, [elle] invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner vers son pays d'origine vue la longueur de sa procédure d'asile. Celle-ci a en effet duré 4 ans ».

Compte tenu de la formulation de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir motivé sa décision qu'en ce qui concerne la longueur de la procédure de traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. L'argumentation par laquelle la partie requérante affirme qu'elle n'entendait pas invoquer le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009, mais faire valoir la longueur de son séjour légal comme éléments pouvant fonder une autorisation de séjour ne ressort nullement des termes de la demande d'autorisation de séjour qui se concentre explicitement sur la durée du traitement de sa demande de protection internationale.

3.2.5.1. Sur les troisième et quatrième griefs du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué, au regard de sa dangerosité actuelle et réelle, le Conseil observe tout d'abord qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments soulevés à cet égard sont donc sans pertinence. Ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse a bien indiqué les raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public. Ainsi, se référant aux condamnations prononcées à l'encontre de la partie requérante, aux faits qui y ont donné lieu, à son exclusion du statut de protection subsidiaire par le CGRA dès lors qu'elle a commis une infraction grave, le fait que ladite infraction a été reconnue commune suffisamment établie par le CGRA et par le Conseil, la partie défenderesse a estimé qu'« [i]l s'agit de faits hautement répréhensibles ». Elle a également considéré qu'« [...] une peine de 20 années de prison permet de croire à un comportement hautement nuisible de la part de l'intéressé ».

3.2.5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante invoque une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or en l'occurrence, la partie requérante n'indique nullement en quoi la prise d'une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour impliquerait une violation de sa vie privée ou familiale, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé sa décision quant à sa proportionnalité au regard de cette disposition.

Quant à cette motivation, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient en substance que le fait que la partie défenderesse ait estimé nécessaire de procéder à une « mise en balance des intérêts » indique une violation de l'article 8 de la CEDH ou, à tout le moins, une ingérence dans les droits protégés par cette disposition. Il convient en effet de constater que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est attachée à indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que la vie privée et familiale de la partie requérante ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. En motivant sa position par le fait que la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public, la partie défenderesse a valablement indiqué les raisons sous-tendant sa décision, au terme d'une motivation qui permet à la partie requérante de comprendre les justifications de l'acte attaqué et sans que soit démontrée une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succinct**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT